

FR

FR

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9/12/2009

relative à la mise en œuvre de la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement, à financer au titre de l'article 21 02 03 du budget général de l'Union européenne pour 2009

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement¹, et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 décembre 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1337/2008, lequel établit un instrument de financement visant à apporter une réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (ci-après «le règlement concernant la facilité alimentaire») et fait obligation à la Commission de mettre en œuvre des projets/programmes et d'autres actions, tels que décrits dans le règlement.
- (2) La dotation financière proposée dans la présente décision de financement 2009 est de 17,4 millions d'euros. Faisant suite aux décisions de la Commission relatives à la mise en œuvre de cette facilité, adoptées les 30 mars 2009 et 29 avril 2009 respectivement², qui couvrent des actions de cofinancement menées en partenariat avec des organisations internationales ainsi qu'un appel à propositions, la présente décision concerne une action d'appui budgétaire au Ghana, de même que l'octroi de fonds additionnels dans le cadre de l'appel à propositions.
- (3) Un montant de 17,4 millions d'euros a été transféré du budget de l'Union européenne vers la facilité alimentaire, permettant ainsi le financement en 2009 des mesures proposées.
- (4) La présente décision de financement est présentée parallèlement à une autre décision au titre de la facilité alimentaire d'un montant de 104,55 millions d'euros concernant cinq actions d'appui budgétaire, deux actions de cofinancement gérées conjointement avec des organisations internationales et l'octroi de fonds additionnels dans le cadre de l'appel à propositions.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 62.

² Voir, respectivement, C/2009/2184 et C/2009/3068.

- (5) Les mesures à prendre devraient aider les pays en développement a) à encourager, au niveau de leur secteur agricole, une réaction positive sous la forme d'un accroissement de l'offre au cours des prochaines campagnes, à répondre rapidement à leurs besoins immédiats et à ceux de leur population et à atténuer les effets négatifs de la volatilité des prix alimentaires, et b) à renforcer les capacités de production et la gouvernance du secteur agricole, améliorant la pérennité des interventions et prévenant ainsi, autant que possible, d'autres situations d'insécurité alimentaire. Au-delà de leurs effets immédiats attendus sur la sécurité alimentaire, ces mesures contribueront également à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 1, qui vise à réduire la pauvreté et la faim.
- (6) Ces mesures seront mises en œuvre en tenant compte, le cas échéant, du contexte de crise dans lequel elles sont adoptées.
- (7) Le 30 mars 2009, la Commission européenne a adopté un plan général relatif à l'utilisation de la facilité³, comme le prévoit le règlement, et d'autres mesures bénéficieront d'une aide en 2010.
- (8) Il fournit des détails sur la dotation indicative accordée à chaque pays ainsi que sur les méthodes prévues pour l'aide ou les modalités de gestion et notamment sur les conventions de contribution conclues avec des organisations internationales, les appels à propositions, l'aide directement octroyée aux pays partenaires, y compris sous la forme d'appui budgétaire.
- (9) Le plan général de mise en œuvre de la facilité alimentaire permet l'introduction de modifications portant sur les dotations nationales, les entités admissibles au bénéfice de l'aide ou les modalités, dans la limite d'un montant cumulé ne dépassant pas 5 % du montant de référence prévu pour la facilité alimentaire, pour autant que ces modifications n'aient pas d'incidence significative sur la nature du plan général.
- (10) Conformément au plan général et au règlement lui-même, les mesures portent sur une action d'appui budgétaire au Ghana, ainsi que sur l'octroi de fonds additionnels dans le cadre de l'appel à propositions, susceptible de couvrir 35 pays. Les activités à appuyer portent sur un meilleur accès aux intrants agricoles, des mesures du type «filet de sécurité» et d'autres mesures à petite échelle destinées à accroître la production.
- (11) La récente volatilité des prix alimentaires, conjuguée au contexte économique et financier mondial, a mis à mal la capacité des pays partenaires, et particulièrement celle du Ghana, à atteindre leurs objectifs en matière de développement ou de réduction de la pauvreté, dans le cadre notamment de l'OMD 1, et diverses mesures, sous la forme d'un appui budgétaire, devraient atténuer les fluctuations de prix à court terme.
- (12) L'appui budgétaire se caractérise également par le décaissement rapide et en temps opportun des ressources financières, ce qui contribue à la prompte mise à disposition de l'aide aux pays bénéficiaires, ainsi qu'à sa flexibilité, conformément à la nature et aux objectifs du règlement et en tenant dûment compte de sa période de mise en œuvre limitée dans le temps.

³ C/2009/2185

- (13) L'enveloppe destinée à l'appel à propositions incluse dans le plan général s'élevait à 200 millions d'euros. Lancé le 26 mai 2009, cet appel pourrait, d'après les estimations, recueillir plus de propositions de qualité que ce que le budget initial permet de financer. Aussi une dotation supplémentaire de 11,7 millions d'euros est-elle prévue. Sur cette somme, une part de 2,4 millions d'euros est couverte par la présente décision, tandis que les 9,3 millions d'euros restants, à financer sur le poste 21 02 03 du budget général pour 2009, font l'objet d'une décision distincte.
- (14) La coordination avec des projets financés au titre d'autres instruments d'aide humanitaire ou d'aide au développement sera assurée à tous les stades et la cohérence générale sera garantie lors de la mise en œuvre des mesures relevant de la présente facilité.
- (15) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁴ du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission⁵ du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement financier (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (16) La contribution maximale de l'Union européenne fixée par la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (17) La Commission européenne est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (18) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 1337/2008,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures mettant en œuvre le règlement concernant la facilité alimentaire décrites en annexe sont approuvées.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à ces mesures est fixée à 17,4 millions d'EUR, à financer sur l'article 21 02 03 du budget général de l'Union européenne pour 2009.

Cette contribution maximale couvrira tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs des mesures en question.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision afin d'introduire des modifications non substantielles aux mesures en question, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

ANNEXE

PAYS/ACTIVITE	BUDGET (MILLIONS D'EUR)	MECANISME DE MISE EN ŒUVRE	DESCRIPTION SUCCINCTE
Ghana	15,00	Appui budgétaire	<p>L'objectif général consiste à fournir une aide complémentaire à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté du Ghana, notamment de son volet agricole, en aidant le gouvernement à surmonter les déséquilibres causés par le haut niveau des prix alimentaires internationaux.</p> <p>Les résultats escomptés de cette action sont les suivants: 1) amélioration des indicateurs sociaux, avec de nets progrès dans les secteurs de l'agriculture et de la sécurité alimentaire; 2) amélioration de la gestion des finances publiques, de l'efficacité et de l'efficience des dépenses publiques et de la responsabilité nationale pour stabiliser la situation macroéconomique du pays; 3) amélioration du climat des affaires et du taux de croissance, qui permettrait à la population d'avoir un meilleur accès aux marchés alimentaires et 4) renforcement des capacités du pays à mettre en œuvre des mesures appropriées pour faire face à la volatilité des prix alimentaires.</p>
Appel à propositions	2,40	Aides non remboursables	<p>Les objectifs, activités admissibles et candidats, ainsi que la liste des pays éligibles à toutes les autres actions qui seront financées au titre de cette dotation supplémentaire, sont identiques à ceux de l'appel à propositions approuvé dans la 2^e décision de financement mettant en œuvre la facilité alimentaire n° C(2009) 3068 du 29 avril 2009, lancé le 26 mai 2009.</p> <p>La présente décision augmentera de 2,4 millions d'euros la dotation budgétaire prévue pour l'appel à propositions.</p> <p>Des projections laissent penser que l'appel à propositions peut donner lieu à un nombre de propositions de qualité supérieur à ce qu'il sera possible de financer au titre de la dotation budgétaire de 200 millions d'euros initialement prévue.</p>

			Des informations détaillées sur la répartition par pays envisagée pour cette dotation supplémentaire ne seront disponibles qu'après la soumission et l'évaluation de toutes les propositions complètes sélectionnées.
Total	17,4		